



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

Délibération N° 2023-053

Objet : Bilan de la mise à disposition au public du dossier et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU.

L'an deux mil vingt et trois, le mercredi 27 septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 20 septembre 2023.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 11
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 16

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Sandrine Pourcel, Françoise Mathieu, Christiane Queytan, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Jean-Philippe Henry, Frédéric Fauveau, Michel Jean, Philippe Taboulet, Pascal Junik.

Étaient absents excusés : Jean-Pierre Leyre (pouvoir à Sandrine Pourcel) ; Pierre Laban (pouvoir à Delphine Cresp) ; Véronique Moine (pouvoir à Françoise Mathieu) ; Martine Vignalou (pouvoir à Christiane Queytan) ; Olivia Ramoino (pouvoir à Jean-Michel Ratinaud) ; Lionel Husson (pouvoir à Philippe Taboulet)

Était absent non excusé : Nadine Gros

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-Michel Ratinaud

Monsieur Jean-Philippe Henry étant intéressé par la délibération suivante, en application de l'article L.2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales, il quitte la salle.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée, à quelle étape de la procédure elle se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée : Il s'agit de rectifier une erreur matérielle. En effet, le plan de zonage figurant dans le dossier d'approbation de la révision allégée n°3 du PLU comporte une erreur, dans la mesure où les parcelles cadastrées A316 et A317 sont classées en zone A alors que ces 2 parcelles avaient été classées en zone UCa lors de l'approbation du PLU et qu'aucune procédure d'évolution du PLU n'a porté sur ce secteur depuis.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2023 définissant les modalités de mise à disposition au public du dossier ;

Vu les avis des PPA reçus ;

Vu la mise à disposition au public du dossier du 31/07/2023 au 01/09/2023 ;

Madame le Maire présente le bilan de la mise à disposition au public du dossier qui s'est tenue en mairie du 31/07/2023 au 01/09/2023. Elle indique que durant cette mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, plusieurs personnes sont venues consulter le dossier, et que 2 observations ont été mentionnées sur le registre disposé à cet effet. Elle précise que ces 2 observations émanent des deux personnes directement concernées par cette erreur matérielle, et qu'elles approuvent toutes deux pleinement la procédure engagée pour la rectifier.

Madame le maire explique que l'ensemble des avis formulés par les Personnes Publiques Associées sont favorables.

Elle précise qu'ainsi, il n'y a pas d'évolution à apporter au dossier suite à la mise à disposition au public de celui-ci.

Considérant que le projet de Modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 à L.153-40 et L153.45 à L.153-48 du code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A 16 VOIX :

- Décide d'approuver le bilan de la mise à disposition au public,
- Décide d'approuver la Modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cabrières d'Avignon et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
 - ✓ Après sa réception par la Préfète ;
 - ✓ Dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du CU ;
 - ✓ Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

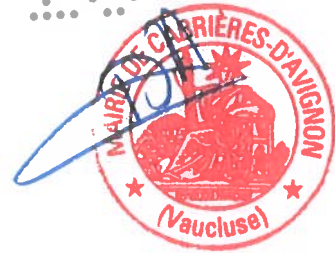


République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP

Le secrétaire de séance

2017
05.10.17



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.